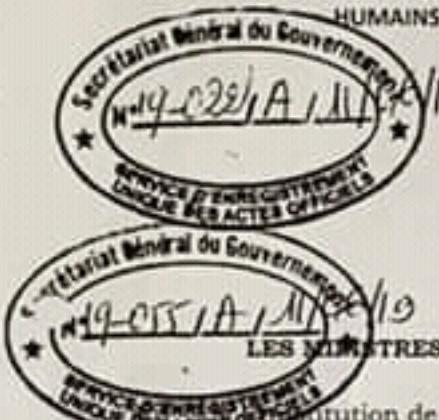


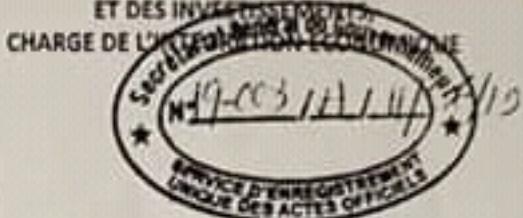
**UNION DES COMORES**  
**Unité - Solidarité - Développement**

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA JUSTICE,  
DES AFFAIRES ISLAMIQUES, DES  
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DES DROITS  
HUMAINS



MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES INVESTISSEMENTS  
CHARGE DE L'INSTITUTION ECONOMIQUE



Arrêté interministériel N° 021/MFB/CAB  
Arrêté interministériel N° 022/MEIIIE/CAB  
Arrêté interministériel N° 023/MJAIAPDH/CAB

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
DU 25 OCTOBRE 2012 FIXANT LES MODALITES  
D'ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'ACTIVITE DES  
ENTREPRISES

291 15 05 19

Vu la Constitution de l'Union des Comores ;

- Vu le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit commercial général adopté le 1<sup>er</sup> octobre 1997, modifié le 15 décembre 2010
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010
- Vu l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises adopté le 22 mars 2000
- Vu la Loi N° 11-07 du 3 mai 2011 portant Code général des impôts, adoptée par le décret n° 11-151 du 23 juillet 2011
- Vu la Loi N° 95-11/AF portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'Union des Comores
- Vu la Loi n° 88-025 du 29 décembre 1988 portant modification de la loi n° 82-026 relative aux Conditions d'entrée et de séjour des étrangers aux Comores
- Vu le Décret N° 07-158/PR du 17 décembre 2007 portant promulgation de la Loi N° 07-010/AU du 31 août 2007 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret N° 08-063/PR du 5 juin 2008 portant institution d'une Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

Vu le Décret N°11- 046/PR du 09 avril 2011 instituant les structures de réformes du climat des affaires en Union des Comores ;  
Vu le Décret N°12-028/PR portant promulgation de la Loi N° 11-015/AU du 13 décembre 2011, portant organisation de la profession de notaire en Union des Comores ;  
Vu le Décret N°16-023/PR du 21 janvier 2016 fixant les tarifs des services notariaux ;  
Vu le Décret n° 18-077/PR du 28 août 2018 relatif à la composition du Gouvernement et aux secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

**ARRETTENT :**

**CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE CREATION D'ACTIVITES**

**Article 1 :** La procédure d'enregistrement des personnes physiques et morales dans l'Union des Comores est fixée conformément aux textes de l'OHADA et des dispositions nationales non contraires, et est accomplie auprès de (s) l'organisme (s) compétent (s) ayant obtenu une autorisation spéciale des Ministères de la Justice, de l'économie et des Finances.

**Article 2 :** L'organisme chargé des formalités relatives à la déclaration de création, de modification et de cessation d'activités des entreprises, est tenu de recevoir les demandes des personnes physiques ou morales.

**Article 3 :** Pour faciliter la procédure de déclaration d'activité, l'organisme concerné est tenu de disposer d'un service Accueil, Information et Orientation.

**Article 4 :** Le service accueil, information et orientation, est chargé de :

- L'accueil, de l'information, du traitement des déclarations de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises ;
- La prise de rendez-vous avec les notaires, les établissements bancaires et financiers, les administrations et toute autre personne ou structure dont le concours peut être sollicité ;
- Suivi des dossiers entre les différents services.

**CHAPITRE II : DES FORMALITES ET DELAIS**

**Article 5 :** L'organisme concerné est tenu de mettre à la disposition des créateurs d'entreprises le formulaire de demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et de déclaration d'activité de l'Entrepreneur.

**Article 6 :** Dès réception du formulaire de demande d'immatriculation de création d'entreprises ou de déclaration d'activité de l'Entrepreneur, l'organisme concerné procède à un contrôle formel puis délivre un récépissé de dépôt ou à défaut un avis motivé de rejet du dossier.

**Article 7** : Après son contrôle formel, le formulaire de demande d'immatriculation, de déclaration d'entrepreneur et les pièces requises sont transmises par l'organisme à chacune des structures ou administrations destinataires des formalités.

**Article 8** : Les formalités nécessaires à la création d'une entreprise dans l'Union des Comores, au regard des administrations et organismes compétents, sont les suivantes :

#### A. DE L'ENTREPRENANT

Le statut d'entrepreneur est obtenu par une simple déclaration gratuite auprès de l'organisme en charge de la procédure. Il est basé sur un chiffre d'affaires annuel à ne pas excéder, fixé par l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général et les dispositions nationales non contraires. La procédure de déclaration d'activité de l'entrepreneur est effectuée conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, en ses articles 39, 62 et 63.

#### B. DU COMMERCANT - PERSONNE PHYSIQUE

Est considéré comme commerçant toute personne physique qui par la nature de sa profession accomplit des actes de commerce.

L'immatriculation des personnes physiques est effectuée sur le formulaire prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général en ses articles 39, 44 et 45 et des dispositions nationales non contraires.

L'organisme en charge de la procédure est tenu de faciliter l'immatriculation de la personne physique au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier par la collecte des pièces justificatives et leur transmission au RCCM pour enregistrement.

#### C. DE LA PERSONNE MORALE

Les personnes morales sont immatriculées selon le mode opératoire conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en ses articles 35, 39, 46 et 47, de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique en ses articles 10, 11, 13, 22, 97, 311 et 313-315 et des dispositions nationales non contraires.

La procédure d'immatriculation de la personne morale est matérialisée par l'accomplissement des formalités suivantes :

- L'obtention, par le ministère sectoriel compétent, d'une autorisation spéciale d'exercer l'activité lorsque celle-ci est réglementée ;
- L'authentification des statuts par un Notaire ;
- L'enregistrement des statuts au Service des Domaines ;
- L'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier,
- L'affiliation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour l'obtention du certificat d'immatriculation.

**Article 9 :** L'acceptation du formulaire vaut déclaration auprès de l'administration ou de la structure destinataire de la formalité. Cette procédure est matérialisée par la saisie des mentions légales sur les formulaires prévus à cet effet.

Les administrations et structures destinataires des formalités sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations.

**Article 10 :** Les délais d'accomplissement des formalités courrent à compter de la date et de l'heure du dépôt du dossier complet constaté par la remise du récépissé de dépôt visé à l'article 6 du présent arrêté.

Ils sont fixés pour chaque administration et structure concerné comme suit :

- Elaboration et dépôt au rang des minutes du notaire des statuts et ou de tous actes sous seing privé : 24 heures ;
- Enregistrement au service des domaines des statuts, des actes sous seing privé et/ou autres actes de dépôt : 24 heures ;
- Formalité d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier : 48 heures ;
- Formalité de déclaration de l'employeur auprès de la CNPS : 24 heures.

**Article 11 :** Les délais de traitement des déclarations d'activité et des demandes d'immatriculation au RCCM sont fixés comme suit :

- 6 heures pour la déclaration d'activité de l'entrepreneur ;
- 24 heures pour l'immatriculation d'une personne physique ;
- 120 heures pour l'immatriculation d'une personne morale.

**Article 12 :** Dès l'immatriculation au Registre de Commerce, le service en charge de l'immatriculation au RCCM procède à la publication de l'annonce légale au Journal Officiel et l'organisme chargé des formalités relatives à la déclaration de création, de modification et de cessation d'activités des entreprises. Il procède à ladite publication sur son site Internet.

**Article 13 :** Pour l'accomplissement des formalités déclaratives, l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises procède au transfert par voie électronique (courriel) de la base de données des entreprises créées auprès de la Direction Générale des Impôts, de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, de la Direction Nationale des Statistiques, dans un délai maximum de 24heures après l'immatriculation au RCCM.

Cette formalité n'est pas comptabilisée dans les délais fixés en l'article 11 du présent arrêté.

**Article 14 : Abrogé**

**CHAPITRE III : DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE DES PRESTATIONS**

**Article 15 :** L'opérateur est tenu de verser une somme représentant le coût total des formalités requises par les administrations publiques et structures partenaires et les frais de traitement du dossier à l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises ou à toute structure désignée à cet effet.

Le montant des frais dus à chaque administration et structure concernée est fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur. Ils sont portés à la connaissance des usagers, notamment par voie d'affiches.

En l'absence de disposition y relative, les frais à percevoir par la structure concernée reste fixée conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté interministériel du 25 Octobre 2012 fixant les modalités d'enregistrement des déclarations d'activité des entreprises.

**Article 16 :** Les administrations et structures concernées assurent la délivrance des actes avec la plus grande célérité. Le temps requis pour accomplir l'ensemble des formalités susvisées, ne saurait excéder les délais ci-dessus mentionnés.

**Article 17 :** Les modifications éventuelles concernant les informations ou documents remis au créateur d'entreprise, et à l'entrepreneur lors de son enregistrement devraient être faites à l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises suivant des modalités définies par les textes réglementaires.

**Article 18 : Abrogé**

**Article 19 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

The image shows three sets of official markings. On the left, a circular seal for 'MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE' contains the signature 'SAID ALI SAID CHAYHANE'. In the center, another circular seal for 'MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE' contains the signature 'BÉCHIR THARMIDHI'. On the right, a circular seal for 'MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE' contains the signature 'MOHAMED HOUSSEINI DJAMALILAILI'.